

RAPPORT DE VISITE DU CENTRE EDUCATIF FERME DU VIGEANT DU 13 NOVEMBRE 2023

I. INFORMATION GENERALE SUR L'ETABLISSEMENT

Dans la semaine du lundi 13 novembre jusqu'au vendredi 18 novembre 2023, la Conférence des Bâtonniers a invité les Bâtonniers de France, comme cela fut le cas le 15 mars 2023, à exercer les droits conférés par l'article 719 du code de procédure pénale dans sa rédaction actuelle. Ces dispositions permettent à tout Bâtonnier, le cas échéant assisté de l'un de ses délégués à exercer un droit de visite de tous les lieux de privation de liberté.

Des alertes m'ont été signalées concernant le Centre Educatif Fermé du Vigeant, ci-après dénommé CEF du Vigeant.

En amont de cette visite de ce lieu de privation de liberté, Maître Mégane Mironneau, faisant partie des délégués du Bâtonnier et moi-même avions préparé un questionnaire que nous entendions soumettre lors de notre visite au CEF du Vigeant.

Par ailleurs, avant de nous rendre sur les lieux de ce CEF, je me suis renseigné sur son historique.

A l'origine, ce CEF était géré par une association dénommée « Nouvel Horizon ».

Depuis octobre 2022, la gestion de ce CEF et d'un autre situé à Marseille a été reprise par une association dénommée institut DON BOSCO.

Cette association dont le siège social est situé 181 rue Saint François Xavier à Gradignan (33 270) gère a priori, selon le papier à en-tête de Monsieur Frédéric Barthélémy, Directeur du Pôle Justice Pénale des mineurs de l'association, 4 établissements :

- le CER Don Bosco Médoc (Gironde)
- Le CEF de Moissane (Haute- Vienne)
- Le CEF du Vigeant (Vienne)
- Le CEF Don Bosco Marseille (Bouches du Rhône).

Il est loisible d'observer une assez large disparité géographique des établissements gérés par l'institut Don Bosco

II. INFORMATION GENERALE SUR LA VISITE

La visite a eu lieu le 13 novembre 2023.

Son objet s'inscrivait dans la semaine nationale de visite par les Bâtonniers des lieux de privation de liberté.

Cette visite a également eu lieu, comme d'autres réalisées précédemment, sur des alertes signalées visà-vis du fonctionnement du CEF du Vigeant.

Je me suis donc présenté le lundi 13 novembre au matin accompagné de Maître Mégane Mironneau, déléguée du Bâtonnier en matière de visite des lieux de privation de liberté.

À l'arrivée, nous avons montré à la personne nous ayant ouvert la porte, nos cartes professionnelles d'avocat et le motif de la visite, c'est à dire l'application des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale

Nous avons posé les questions figurant dans le questionnaire préétabli et demandé la communication de documents.

Ce questionnaire et ces documents sont joints en annexe du présent rapport.

D'emblée, comme cela sera développé ci-après, la situation du Centre Educatif Fermé du Vigeant est inquiétante et ce, à plusieurs titres.

La situation de ce Centre Educatif Fermé a été qualifiée " d'Etat dans l'Etat »

III. PRESENTATION GENERALE DE L'INSTITUT DON BOSCO

L'institut Don Bosco gère de multiples établissements sur le territoire français, de différentes natures.

Sa Présidente est Madame Corinne Ballon.

Son Directeur général est Monsieur Michel Labardin, par ailleurs Maire de Draguignan et conseiller auprès de Bordeaux Métropole.

Monsieur Frédéric Barthélémy est quant à lui le responsable du Pôle pénal de ces quatre structures.

Selon ce qui m'a été exposé par mon interlocutrice à l'occasion de la visite du CEF du Vigeant du 13 novembre 2023, il effectue de temps à autres des déplacements dans les divers instituts administrés par l'institut Don Bosco.

S'agissant des CER et CEF, l'institut Don Bosco est en charge :

- du CER Don Bosco Médoc (Gironde)
- du CEF de Moissane (Haute Vienne)
- du CEF du Vigeant (Vienne).
- du CEF Don Bosco Marseille (Bouches-du-Rhône)

Selon ce qui m'a été exposé par mon interlocutrice à l'occasion de la visite du CEF du Vigeant du 13 novembre 2023, il effectue de temps à autres des déplacements dans les divers instituts administrés par l'institut Don Bosco.

La même interlocutrice m'a précisé lors de cette visite que l'institut Don Bosco avait repris la gestion du CEF du Vigeant en octobre 2022.

IV. INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT DU CEF DU VIGEANT

Le directeur du CEF est Monsieur Ismaël Allassane

Il est en arrêt maladie depuis le mois de mars 2023 et n'est pas remplacé depuis cette date.

La direction du Centre est depuis le mois de mars 2023 assurée par Monsieur Barthélémy, Directeur du pôle pénal des quatre autres centres visés ci-dessus : il nous a été précisé que celui-ci se rendrait au CEF 2 jours par semaine, en provenance de Bordeaux, bien que des éléments en ma possession préciseraient plutôt que cette présence ne se fasse qu'un jour par semaine.

Il existe 2 chefs de service en poste :

- Madame Potreau, Chef de service, en contrat à durée indéterminée depuis 3 mois.

Auparavant, elle exerçait la fonction de responsable administrative.

- Madame Ricard, Chef de service, en contrat à durée déterminée : il a été précisé que cette personne était en contrat à durée déterminée s'achevant le 30 novembre 2023. A la date de la visite du 13 novembre, son avenir au sein de la structure du CEF était inconnu.

S'agissant de ces deux postes de chef de service, les personnes concernées doivent être titulaires d'un diplôme spécialisé dénommé CAFERUIS.

Il conviendrait de s'assurer que ces deux chefs de service sont titulaires de ce diplôme.

Cela paraît peu probable en ce qui concerne Madame Potreau qui n'a pris ses nouvelles fonctions de Chef de service que depuis 3 mois, eu égard à ses fonctions antérieures au sein du CEF et de la durée de cette formation diplômante.

- une psychologue, Madame Mathilde Baudy, dont le contrat de travail s'est achevé au mois d'octobre 2023 : depuis lors ce poste n'a pas été pourvu.

Cette situation est problématique comme cela sera vu plus loin.

- environ 10 éducateurs, dont Madame Potreau nous a précisé que pour certains d'entre eux ils ne disposent pas de diplômes en matière éducative ou sociale : cette situation est problématique comme cela sera vu plus loin.

Au regard de la procédure de recrutement, telle que mentionnée en page 7 du rapport de visite du 13 novembre 2023 visé en annexe, les déclarations de Madame Potreau méritent vérification.

Pour ce qui concerne le registre d'entrée et de sortie du personnel, comme indiqué en page 8 de ce rapport, celui-ci n'est pas présent sur place et a été communiqué par courriel reçu pendant la visite.

Il n'est pas légal que le registre d'entrée et de sortie du personnel ne soit pas tenu sur les lieux du CEF.

Il existe un ancien registre du personnel, non à jour, (page 9 et 11 du rapport de visite du 13 novembre 2023 : photographies).

On peut constater sur la dernière photographie susvisée, remontant à l'année 2018, qu'il existait un recours massif aux contrats à durée déterminée.

V. GESTION DES FLUX AU SEIN DU CEF DU VIGEANT

Il nous a été expliqué et justifié qu'il existe un registre des entrées et des sorties des mineurs auquel les éducateurs n'ont pas accès.

De plus, les déplacements des mineurs en dehors de l'établissement se font en principe de façon véhiculée par les éducateurs.

Toutefois, le jour de la visite tel n'était a priori pas le cas dans la mesure où c'est la seconde Chef de service, Madame Ricard, qui avait accompagné des mineurs à Poitiers.

Madame Potreau nous a par ailleurs précisé que les mineurs sont sous surveillance constante des éducateurs, mais sans préciser selon quelles modalités concrètes.

S'agissant des plannings d'astreintes, il n'en existe aucun, ni sur papier, ni sur informatique.

En théorie, ces plannings d'astreintes sont faits par un roulement entre le Directeur d'établissement (en arrêt maladie depuis mars 2023) et les deux chefs de service.

Depuis l'arrêt maladie du Directeur de l'établissement, les deux chefs de service se répartissent entre elles les astreintes pour lesquelles elles disposent d'un numéro de téléphone sur lequel elles peuvent être jointes en cas de nécessité.

Le CEF compte une capacité totale de 12 mineurs, une place étant réservée pour les personnes à mobilité réduite.

Le jour de la visite, seuls quatre mineurs étaient présents sur les lieux. Il nous a été déclaré que les 5 autres mineurs étaient partis pour suivre des activités à Poitiers.

VI. INFORMATIONS SUR LA VISITE

Dès notre arrivée, nous avons été reçus par la chef d'établissement présente, Madame Potreau.

Au cours de la visite, nous avons pu constater qu'elle avait en permanence avec elle son téléphone portable et qu'elle adressait et recevait des SMS tout au long de la visite.

Nous ignorons à qui ces SMS étaient adressés et de qui ils provenaient.

Nous avons d'abord visité les locaux administratifs.

Ensuite, nous avons visité divers autres locaux, tels qu'une salle dite de code (photographie prise en page 28 du document de visite), une salle dite de Playstation, dont l'accès est réglementé et fermé à clé, une salle des jeunes munie de canapés et d'un baby-foot dont l'état d'entretien est vétuste et peu accueillante (photographie prise en page 30 du document de visite), une salle de classe meublée et décorée sur laquelle il sera revenu plus loin, les locaux hébergeant les mineurs placés, une salle de sport sur laquelle il sera également revenu plus loin, une salle d'art thérapie, une salle de musique et un dojo salle de boxe.

Notre premier contact intervenu avec les mineurs et les éducateurs a eu lieu dans une salle où ils étaient en train de jouer aux cartes.

J'ai interrogé les deux éducateurs présents sur l'intérêt éducatif de jouer aux cartes.

La suite de la visite m'a laissé une impression quelque peu étrange.

En effet, il suffisait qu'au cours de toute la visite, nous arrivions en un lieu où les mineurs étaient présents pour qu'immédiatement ils les quittent : tel a été le cas de l'endroit abrité où les mineurs fument et le bâtiment réservé à l'hébergement sur lequel il y a beaucoup à dire.

Dans le déroulé de cette visite, lorsque nous nous sommes rendus dans le bâtiment réservé aux activités, les mineurs, accompagnés de leurs éducateurs s'y sont immédiatement rendus comme s'ils étaient tentés de démontrer que des activités éducatives ou supposées telles étaient réalisées en raison de notre visite impromptue.

VII. SUR LE RESPECT DES DROITS DES MINEURS

A : Règlement intérieur et livret d'accueil des mineurs :

Dans le cadre du questionnaire préparé en amont, des questions essentielles avaient été préparées s'agissant du respect des droits des mineurs (**Cf pages 13 à 24 du rapport de visite**).

S'agissant du règlement intérieur du CEF du Vigeant, je précise ici que je disposais de celui existant lorsque l'association « Nouvel Horizon » dirigeait le CEF avant que l'institut Don Bosco n'en reprenne la gestion **en octobre 2022** (Madame Potreau ignorait que je disposais du règlement intérieur initial)

Elle m'a remis un tel règlement établi par l'institut Don Bosco seulement daté de septembre 2023 c'està-dire bien après cette reprise.

A la lecture du document il est particulièrement marquant de lire que « il est garanti aux mineurs accueillis le droit à la santé et aux soins, ainsi que le droit à un suivi médical adapté » (Annexe 4, page 1).

Au vu des réponses suivantes, ce suivi est parfaitement inexistant dans les faits.

Par ce règlement, le mineur est également informé de son droit d'accès aux données médicales et personnelles.

Pour ce qui concerne le livret d'accueil des mineurs, Madame Potreau a affirmé qu'il était remis à chaque arrivée de ceux-ci.

Bien que je dispose de ces documents visés en annexe, je ne dispose d'aucune preuve selon laquelle ces documents sont effectivement remis aux mineurs.

B : Application de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des dispositions décrétales prises en application de celui-ci :

L'article ci-dessus visé prévoit qu'il est applicable aux « établissements et services sociaux et médicosociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non de la personnalité morale propre, énumérés ci-après ».

Le 4°) de cet article est applicable aux « établissements et services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 378-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de 21 ans »

Les articles D 311-3 et 4 de ce code obligent à constituer un « conseil de la vie sociale ».

De ce que j'ai pu relever, ce conseil de la vie sociale n'existe pas au sein du CEF du Vigeant.

C : Projet d'établissement prévu par l'article L311-8 du code de l'action sociale et des familles et des dispositions décrétales prises en application de celui-ci :

Néant : voir plus loin

D : Un inventaire des effets personnels des mineurs arrivants et sortants est-il prévu ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

CF pages 17 à 20 du rapport de visite préparé en amont : a priori pas d'observations.

E : Quelles sont les sanctions éducatives prévues en cas d'infraction au règlement intérieur ? (à supposer qu'il soit effectivement remis)

Madame Potreau précise qu'en cas d'infraction au règlement intérieur des sanctions peuvent être prises telles que la privation de cigarettes pour le mineur, d'activités dites « payantes » mais pas des activités dites « normales ».

Se pose clairement <u>le côté éducatif</u> de telles sanctions.

Elle explique que tout incident est rapporté au juge des enfants avec copie au milieu ouvert mais que le juge des enfants ne se déplace jamais sur place, à charge au CEF d'emmener le mineur sur place pour un recadrage, ce qu'elle déplore, sauf à que le juge des enfants évoque éventuellement cet incident lors de l'audience au fond.

Se pose clairement à nouveau <u>le côté éducatif</u> de ce mode de fonctionnement.

F: Gestion des repas

Pas d'observations (Cf page 21 du rapport de visite préparé en amont).

G: Consommation d'alcool et de stupéfiants au sein du CEF et suites données

Madame Potreau précise qu'il n'existe pas de consommation d'alcool.

En revanche, de la consommation de cannabis existe mais pas de « drogues dures » : ce dernier terme n'est pas approprié.

Les seules sanctions éducatives sont la privation de cigarettes pour le mineur, d'activités dites « payantes » mais pas des activités dites « normales » et une remontée au juge des enfants sans véritable suite comme exposé ci-dessus.

Se pose clairement et à nouveau <u>le côté éducatif</u> de telles sanctions.

H : Moyens mis en place pour garantir le respect de la dignité, l'intégrité, le respect de la vie privée, l'intimité, la sécurité et le droit d'aller et de venir des mineurs

Pas d'observations (Cf page 23 du rapport de visite préparé en amont).

I : Accès aux données personnelles relatives aux mineurs et secret professionnel

Pas d'observations (Cf page 23 et 24du rapport de visite préparé en amont).

VIII. SUIVI ET INSERTION DES MINEURS

Dans le cadre du questionnaire établi avant la visite du CEF du Vigeant nous avions intégré les textes applicables en cette matière, à savoir :

- Article L. 113-7 CJPM
- Article D.113-8 CJPM
- Article L. 311-1 CASE

-Article 9 de l'arrêté du 15 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

A : activités culturelles et socioculturelles mises en place

Jeu de cartes, salles de sport et city park (Cf commentaires plus loin), salle dédiée au passage du code de la route si le placement est supérieur à 6 mois, salle de Playstation, salle commune avec télévision et baby-foot (pages 27 à 30 du rapport de visite préparé en amont).

Bien qu'une salle de classe soit installée dans les locaux, il n'existe en revanche aucun suivi scolaire dès lors que l'éducation nationale ne se déplace pas : aucun cours, aucun enseignement ne sont dès lors dispensés aux mineurs au sein du CEF du Vigeant (page 31 du rapport de visite préparé en amont).

Dans les locaux dédiés aux activités, il existe également une salle de sport bien équipée avec des appareils de musculation, une table de ping-pong et des haltères.

S'agissant de ces dernières, force est néanmoins de constater que celles-ci ne sont pas bloquées par un dispositif de sécurité ce qui peut poser des difficultés si un mineur entendait s'en servir comme une arme (page numéro 32 du compte rendu de visite).

Il nous a également été présenté une salle d'art thérapie : un art thérapeute vient seulement une fois par semaine le mercredi (page numéro 33 du compte rendu de visite).

Dans ces mêmes locaux, une salle de musique est équipée.

Un musicothérapeute vient seulement tous les 15 jours (page numéro 34 du compte rendu de visite).

Dans ces mêmes locaux existe un dojo récent faisant également office de salle de boxe.

Madame Potreau nous a précisé qu'il existait un partenariat avec le stade poitevin de boxe permettant à des mineurs de se rendre dans une salle de boxe de Poitiers (page numéro 35 du compte rendu de visite).

A l'extérieur, un City stade muni notamment d'un terrain de basketball a été installé.

B : Mesures mises en place pour le développement des moyens d'expression, des connaissances et des attitudes du mineur.

Seuls les ateliers visés ci-dessus sont à la disposition des mineurs.

En résumé le sport est vu comme un remède à tout.

Aucun élément axé sur le développement personnel des mineurs n'est mis en place.

C : Mesures éducatives concrètes mises en place.

Le CEF est muni d'une "maîtresse de maison" dont la mission est d'apprendre aux mineurs à faire le ménage, laver et ranger leur linge.

Madame Potreau estime à juste titre que cela est un apprentissage pertinent.

Nous n'avons néanmoins pas pu rencontrer cette maîtresse de maison dans la mesure où le vendredi précédant la visite, elle avait été frappée par un mineur.

Une telle situation est inquiétante dans la mesure où une personne chargée d'une telle mission ne voit pas son autorité respectée.

D : Moyens d'insertion scolaire et professionnelle mise en place.

Il n'existe aucune mesure d'insertion scolaire ou professionnelle bien que Madame Potreau ait précisé qu'il existerait un partenariat avec l'AFPA.

Un tel partenariat paraît quelque peu surprenant dans la mesure où cet organisme se charge de la formation professionnelle des majeurs et non des mineurs.

Encore une fois, aucun mineur ne suit une scolarité ou une formation.

E : Actions éducatives, médicaux éducatives, thérapeutiques, pédagogiques et de formation mise en place :

Aucune.

La réponse à cette question étant négative, le personnel du CEF ne suit aucune formation continue afin d'assurer le respect de ces mesures.

F: Accès aux soins des mineurs tels que des médecins généralistes, psychologues, pédopsychiatres

Le poste de psychologue à mi-temps n'a pas été remplacé depuis septembre 2022.

Il doit être ici précisé que la dernière psychologue en poste, Madame Baudy a affiché sur son écran d'ordinateur un message pour le moins éloquent s'agissant de ses conditions de travail au sein du CEF.

Il est reproduit en page 38 du compte rendu de visite.

Pour rendre sa lecture plus aisée il y est expressément écrit ceci :

" 1er avril, le seul jour où tout le monde vérifie la source d'une information avant d'y croire et/ou de la partager. Reste à faire la même chose le reste de l'année ».

Il se déduit de ce message toujours affiché sur l'écran de l'ordinateur de la psychologue que les allégations portées à son encontre n'étaient pas vérifiées et, qu'au contraire, elles étaient colportées au sein du CEF.

S'agissant des demandes purement médicales des mineurs, ils vont consulter un médecin à l'Ile Jourdain, à proximité.

En revanche, s'agissant des demandes psychologiques ou psychiatriques, un pédopsychiatre peut seulement être consulté au CHU de Poitiers, c'est à dire à plus d'une heure de route.

En d'autres termes, s'agissant de ce dernier aspect, il n'existe pas de suivi par un pédopsychiatre vis-à-vis de cette population de mineurs fragilisés.

En fin de visite, j'ai demandé à Madame Potreau si des actes qualifiables de suicidaires s'étaient déjà produits au CEF du Vigeant.

J'ai posé 3 fois cette question et à chaque fois, Madame Potreau a répondu qu'aucun acte de nature suicidaire n'avait eu lieu au CEF.

Il se trouve que des faits qualifiables d'actes de nature suicidaire ont été portés à ma connaissance.

Ils ont eu lieu le week-end des 4, 5 et 6 novembre 2022 : un mineur a eu recours à plusieurs passages à l'acte suicidaire tels que des scarifications très profondes et nombreuses, inhalation de Ventoline en grande quantité sans s'être alimenté le tout provoquant un malaise et des verbalisations d'idées suicidaires.

Des personnes présentes ont contacté le 15 afin de tracer cet incident auprès du médecin régulateur du Samu, ce dernier abondant dans le sens du diagnostic. En guise de réponse, le directeur du pôle pénal a simplement précisé qu'il ne s'agissait pas d'une urgence.

Cet acte n'est pas isolé dès lors que le 20 février 2023 une personne a trouvé un mineur dont le drap était accroché à sa porte avec un tabouret en dessous.

Une personne à transmis cette information au directeur de centre (actuellement en arrêt maladie) qui n'a jugé utile de transmettre cette information à qui de droit au sein du centre que quelques heures plus tard.

Le mineur a alors été transféré en urgence afin qu'il soit vu par le pédopsychiatre de garde au CHU de Poitiers.

Monsieur Barthélemy, Monsieur Kaouane et Monsieur Allassane ont estimé devoir minimiser ces actes de nature suicidaire en ne suivant pas l'avis, ni des professionnels des urgences psychiatriques, ni de celui de la psychologue en place.

G : Dossiers médicaux des mineurs, protocole d'administration des médicaments et mesures de sécurité pour le stockage des médicaments au CEF.

Madame Potreau a été à même de nous montrer les dossiers informatiques des mineurs sans que nous n'ayons pu constater s'ils étaient à jour.

Logiquement, les prescriptions sont effectuées par le médecin proche et c'est une pharmacie qui les prépare.

Les médicaments sont administrés par les éducateurs.

Les médicaments sont stockés dans une armoire située dans le bâtiment administratif dans le bureau des cadres.

Ces bureaux sont en principe fermés à clé.

Ils ne l'étaient pas lors de notre visite puisque j'ai pu y pénétrer.

J'ai pu ainsi y constater que l'armoire à pharmacie, d'une grande contenance, n'était pas fermée à clé.

Parmi les médicaments pris en photographie (page 40 du rapport de visite) si l'on regarde bien, on peut constater la présence du médicament dit « *Tramadol* ».

IX. SUR LE CONTROLE VISUEL DES CHAMBRES ET EFFETS PERSONNELS TEL QUE PREVU PAR LES ARTICLES L113 -8 ET R113-19 DU CJPM

J'ai indiqué les conditions légales dans lesquelles de telles inspections devaient être réalisées.

Madame Potreau ignorait ces textes.

Elle a expliqué que les chambres étaient régulièrement fouillées et a présenté un cahier intitulé « cahier des fouilles » (page 42 du rapport de visite).

Si pour certaines des pages, on peut constater la régularité de l'application de ces dispositions, tel n'est pas le cas pour toutes (pages 42 et 43 du questionnaire de visite).

X. SUR LA VIDEO SURVEILLANCE

En application des dispositions mentionnées dans le questionnaire de visite, les centres éducatifs fermés peuvent être équipés d'un système de vidéosurveillance ne devant filmer que l'extérieur desdits locaux.

C'est par erreur qu'en regardant les photographies prises lors de la visite, que le rapport de visite du 13 novembre 2023 précise qu'aucune de ces caméras ne filme pas l'intérieur de l'établissement

J'ai pu constater par moi-même, photographie à l'appui, en regardant attentivement l'une des photographies prises, que précisément l'une des caméras filmait le hall de l'établissement (page 46,47 et 48 du questionnaire de visite), ceci n'étant pas conforme à la législation.

Il nous a été par ailleurs précisé que ces images ne sont pas enregistrées mais seulement diffusées en direct.

Cette réponse est contradictoire avec celle fournie par Madame Potreau quant au point de savoir qui détient ces enregistrements et quelles en sont les conditions d'accès.

En effet, Madame Potreau a déclaré que seul le Directeur d'établissement, actuellement en arrêt de travail, détenait ces enregistrements et disposait des moyens d'y accéder.

En outre, force est également de relever qu'à l'entrée du CEF du Vigeant il existe la fiche classique suivant laquelle l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

Pour autant, les formalités obligatoires concernant l'exercice du droit d'accès aux images ne sont pas complétées.

Il existe donc une double incertitude à ce sujet.

XI. SUR LES MESURES DE CONTRÔLE

Les dispositions visées en page 50 du rapport de visite rappellent qu'un Centre Educatif Fermé doit prévoir un projet d'établissement.

Madame Potreau nous a précisé que le dernier projet d'établissement existant est daté de 2017, à l'époque où le CEF du Vigeant était géré par l'association « Nouvel Horizon ».

En 2023, par conséquent, alors que l'institut Don Bosco a repris la gestion de ce CEF depuis 2022, il n'existe aucun projet d'établissement applicable au sein du CEF du Vigeant.

Par conséquent, nous n'avons pas pu consulter ce projet d'établissement bien que Madame Potreau nous ait indiqué que Monsieur Barthélémy rédigerait actuellement une version actualisée de ce projet d'établissement, visiblement non abouti dès lors qu'il n'existe tout simplement pas.

Il nous a par ailleurs été précisé que des contrôles réguliers de la direction interrégionale étaient effectués tous les mois.

XII. CONCLUSION

La situation du CEF du Vigeant est préoccupante.

En dehors de la situation passée ou existante du personnel, des postes sont vacants.

Les mineurs ne bénéficient pas d'un suivi médical et absolument pas d'un suivi psychologique ou psychiatrique.

Il n'existe à proprement parler aucune activité réellement éducative sauf à considérer que la pratique du sport en constitue une.

Il n'existe aucune remise à niveau scolaire et/ou activité d'insertion professionnelle.

Il a par ailleurs été porté à ma connaissance par des Confrères pratiquant la matière pénale des mineurs, qu'eu égard aux conditions de vie dans ce CEF, les mineurs préféreraient être placés en détention où, là, ils bénéficieraient d'un environnement plus favorable aux objectifs prévus par le code de justice pénale des mineurs.

Il est difficilement concevable que plus d'un an après la reprise de l'association « Nouvel Horizon » par l'institut Don Bosco, les préconisations figurant en page 50 du rapport de visite ne soient pas mises en œuvre.

J'ai par ailleurs appris qu'il avait été promis la réalisation d'un audit par la Direction générale de l'institut Don Bosco devant être réalisé à partir du mois de juillet 2023.

Il est ignoré si, d'une part, cet audit a été réalisé et, d'autre part, si c'est l'Institut Don Bosco qui l'aurait réalisé lui-même ou en aurait confié la rédaction à une entreprise tierce.

L'expression visée en préambule vis-à-vis du CEF du Vigeant d'être « un État dans l'État » se justifie pleinement.

Elle est d'autant plus inquiétante que l'agrément du CEF du Vigeant est en cours de renouvellement.

En fin de réunion, j'ai discuté seul à seul avec Madame Potreau vis-à-vis des conditions de financement du CEF du Vigeant.

Sachant que le CEF perçoit une somme journalière de 567 € par mineur, je lui ai demandé si cette somme était allouée en fonction de la capacité globale du centre de 12 personnes, ou en fonction du nombre de mineurs présents.

Madame Potreau m'a précisé que chaque mois la liste des mineurs présents au centre était envoyée, de mémoire, à la protection judiciaire de la jeunesse et que la somme versée correspond au nombre des mineurs présents.

Il serait intéressant d'avoir accès aux documents correspondants.

Pour rapport, le 30 novembre 2023

Nicolas GILLET

Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Poitiers.